

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
DE TYPE INONDATION DE LA SEINE NORMANDE
D'HEURTEAUVILLE A MARAIS-VERNIER**

PORTER À CONNAISSANCE

Cartographie des aléas

DÉCEMBRE 2024

Le fondement du porter à connaissance

Le terme « porter à connaissance » (PAC) trouve son origine dans l'article L132-2 du code de l'urbanisme. Il est de ce fait lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC). Cet article du code de l'urbanisme précise que l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R132-1 du code de l'urbanisme confère un caractère continu au PAC pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme PAC est maintenant utilisé, même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

C'est en particulier le cas lorsque le préfet informe officiellement le maire (ou le président du groupement de communes compétent) des risques naturels, dont il a la connaissance, et qui doivent être pris en compte dans les décisions et documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels de type inondation (PPRI) de la Seine normande, d'Heurteauville à Marais-Vernier

1. Définitions

L'aléa

Un aléa est la manifestation, en un point donné, d'un phénomène susceptible de survenir et de causer des dommages aux personnes, aux biens, et plus généralement à l'environnement. Il est défini par une intensité et une probabilité d'occurrence.

L'aléa de référence

L'aléa de référence traduit les manifestations prévisibles d'un (ou plusieurs) scénario(s) de référence. Cet aléa est qualifié et représenté de manière cartographique selon au maximum quatre niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau, ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

Dans le cadre d'un PPRI, il peut s'agir d'un événement naturel historique ou, à défaut, d'un événement statistique d'occurrence centennale.

L'enjeu

Dans le cadre d'un PPRI, les enjeux incluent les personnes, l'environnement, les biens, les activités économiques et les équipements situés sur le territoire étudié. Ils désignent particulièrement les éléments pouvant être touchés, de manière directe ou indirecte, par l'aléa de référence du PPRI.

Le risque

Dans le cadre du PPR, le risque inondation dépend du phénomène naturel (aléa débordement de cours d'eau en cas de PPRI), mais aussi de l'ensemble des personnes, biens et activités économiques susceptibles d'en être affectés (enjeux). Ce risque résulte ainsi du croisement entre l'aléa inondation et les enjeux exposés.

2. Plan de prévention des risques littoraux et/ou inondations : textes fondateurs

Les principaux textes de loi intéressant les plans de prévention des risques littoraux et/ou inondations sont les suivants :

- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) et les implications juridiques de cette nouvelle procédure ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui modifie certaines dispositions législatives concernant les plans de prévention des risques naturels. Le code de l'environnement reprend, dans les articles L562-1 et L562-8-1, la législation concernant les PPRI ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, qui institue, notamment, l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public) ;

- le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, pris en application de la loi du 30 juillet 2003, modifie le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), qui modifie les modalités d'instruction et de révision des PPRI ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019, relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Ces textes ont été codifiés sous les articles L562-1 à L562-8-1, R562-1 à R162-11 du code de l'environnement.

3. Plan de prévention des risques inondations : objectifs

Un plan de prévention des risques inondations (PPRI) vise les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque inondation, en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et de biens exposés au risque inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité de stockage des eaux en préservant les milieux naturels ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru, grâce à une connaissance du risque d'occurrence centennale *a minima*.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRI doit :

- délimiter les zones :
 - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité de l'aléa ;
 - non directement exposées à l'aléa, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou provoquer de nouveaux risques ;
- définir sur ces zones :
 - des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ; ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

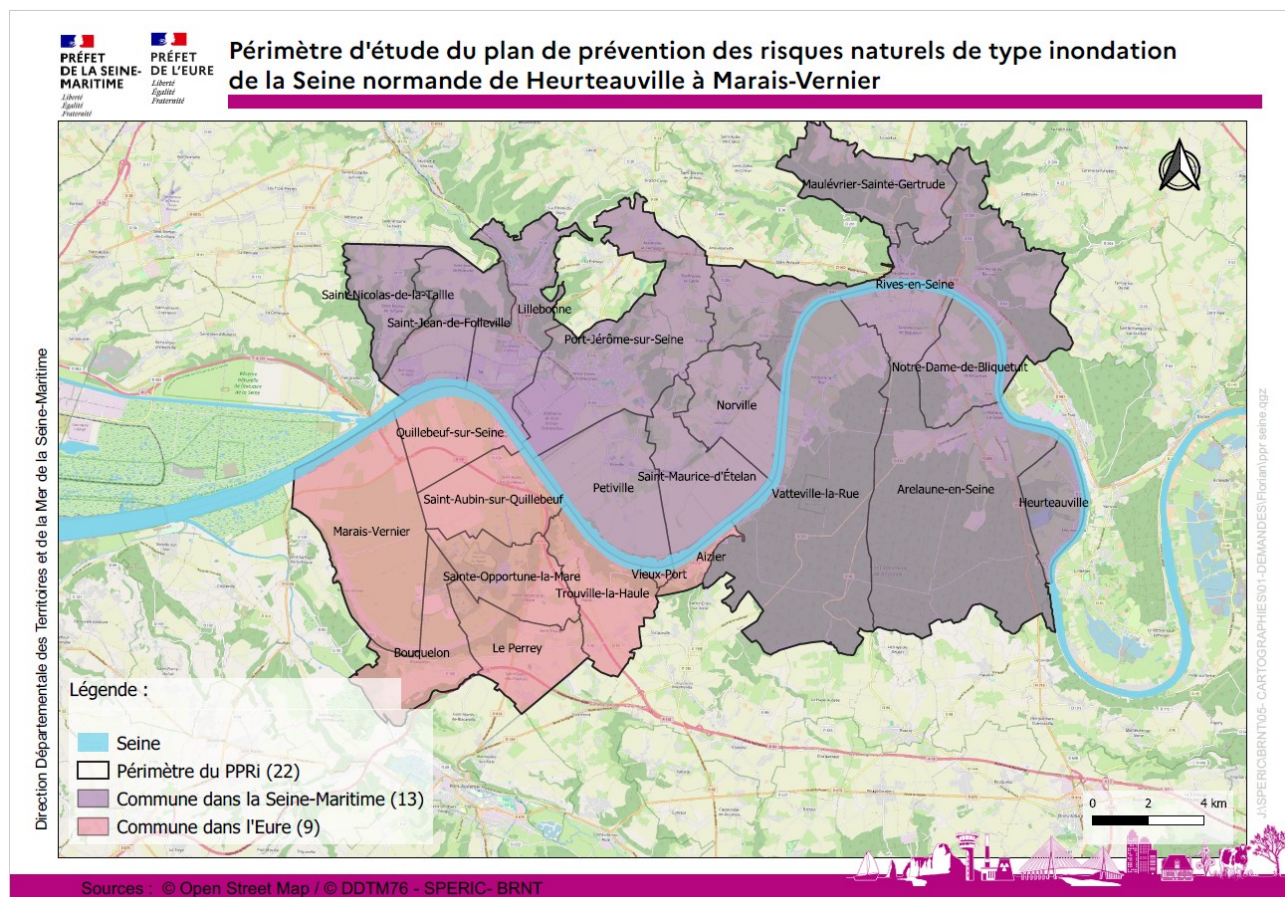
4. Le plan de prévention des risques naturels de type inondations (PPRI) de la Seine normande, d'Heurteauville à Marais-Vernier

2 PPRI sont en cours d'élaboration et viendront compléter la couverture actuelle en PPR :

- un premier entre Sotteville-sous-le-Val et Le Trait ;
- un second entre Heurteauville et Marais-Vernier.

L'élaboration du PPRI de la Seine normande, d'Heurteauville à Marais-Vernier, a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 octobre 2024. L'étude des inondations porte sur le débordement de la Seine dans un fonctionnement estuarien, influencé par les effets du changement climatique induisant une rehausse du niveau marin.

Le périmètre d'étude est le suivant :



Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le plan de prévention des risques naturels de type inondation de la Seine normande, d'Heurteauville à Marais-Vernier sont les suivants :

Commune	Code INSEE	EPCI compétent
Arelaune-sur-Seine	76401	Communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo
Heurteauville	76362	
Lillebonne	76384	
Maulévrier-Sainte-Gertrude	76418	
Norville	76471	
Notre-Dame-de-Bliquetuit	76473	
Petiville	76499	
Port-Jérôme-sur-Seine	76476	
Rives-en-Seine	76164	
Saint-Jean-de-Folleville	76592	
Saint-Maurice-d'Ételan	76622	
Saint-Nicolas-de-la-Taille	76627	
Vatteville-la-Rue	76727	
Bouquelon	27101	Communauté de communes Pont-Audemer - Val de Risle
Perrey (le)	27263	
Marais-Vernier	27388	
Quillebeuf-sur-Seine	27485	
Aizier	27006	Communauté de communes Roumois-Seine
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518	
Sainte-Opportune-la-Mare	27577	
Trouville-la-Haule	27665	
Vieux-Port	27686	

La production des cartes d'aléas une connaissance plus fine des risques naturels d'inondation à prendre en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et, le cas échéant, dans les documents d'urbanisme applicables ou en cours d'élaboration, dans l'attente de l'approbation du PPRI.

Aussi, dans la procédure d'élaboration du PPRI, le recensement des zones inondables, via la cartographie des aléas, permet de produire le présent porter à connaissance.

La cartographie des aléas issue du plan de prévention des risques naturels de type inondation (PPRI) de la Seine normande, d'Heurteville à Marais-Vernier

1. Nature des phénomènes pris en compte

La Seine-Maritime et l'Eure sont des départements où les inondations sont relativement fréquentes et à causalité diverses :

- inondations par ruissellement, liées à de très forts orages sur les affluents de la Seine ;
- inondations par débordement de cours d'eau, liées à des crues ;
- inondations par submersion marine, liées à de violentes tempêtes ;
- inondations par remontée de nappe souterraine.

Le lit majeur de la Seine, dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, est soumis au risque d'inondation par débordement du fleuve. Le présent PPRI étudie les aléas relatifs à ce phénomène. Cette démarche n'inclut pas les autres aléas et ne remplace en rien les PPRI des affluents de la Seine.

Dans l'estuaire de la Seine, les plus fortes hauteurs d'eau sont conditionnées, soit par un fort débit du fleuve (crue au sens strict), soit par un coefficient de marée important associé à une surcote significative lors de la pleine mer liée aux conditions atmosphériques particulières (vent d'ouest et dépression atmosphérique), soit par la conjonction de l'ensemble de ces phénomènes.

Les zones inondables sont constituées par les terrains se trouvant en bordure du fleuve à une altitude inférieure aux hauteurs d'eau atteintes par la Seine.

Certaines portions de berges sont protégées par des ouvrages destinés, soit à la lutte contre l'érosion, soit à la prévention des inondations.

Le principe des ouvrages de protection contre les inondations consiste à mettre les berges à une cote supérieure aux hauteurs d'eau maximales atteintes par la Seine en période de crue. Ce type d'ouvrage (ex : certaines murettes) permet d'éviter ou de ralentir les débordements du fleuve, mais n'assure pas une protection absolue. En effet, malgré cette protection, les terrains situés en arrière de ces ouvrages peuvent être inondés pour différentes raisons :

- par débordement du fleuve, par-dessus les ouvrages, lors de crues exceptionnelles (surverse) ;
- par infiltrations à travers l'ouvrage ;
- par rupture des ouvrages ;
- par une remontée de la nappe phréatique alluviale en relation avec les eaux du fleuve ;
- par l'accumulation d'eau de ruissellement provenant des versants, etc.

2. Qualification de l'aléa

L'aléa de référence

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations pour le débordement de cours d'eau, le principe est de retenir la crue la plus importante connue et documentée ou une crue théorique de fréquence centennale, si cette dernière est plus importante.

Il s'agit de la crue de référence.

Un événement de période de retour de 100 ans (ou événement centennal) est un événement dont la probabilité de se produire est d'1 sur 100 tous les ans.

Dans le périmètre d'étude, aucun événement historique suffisamment documenté ne permet de caractériser précisément une inondation de fréquence centennale.

La cartographie des aléas se base sur la modélisation d'un événement théorique de période de retour centennale.

La réglementation impose également la prise en compte des conséquences du changement climatique sur le niveau moyen de la mer, et donc sur les niveaux d'eau dans l'estuaire. Les aléas sont donc cartographiés pour trois scénarios de hausse du niveau marin à échéance actuelle (+ 20 cm) et à échéance 100 ans (+ 60 cm et + 1 m).

Pour l'ensemble des communes situées dans le périmètre d'étude, les cartographies établies par modélisation d'un événement théorique, dont les niveaux de pleine mer sont associés à une période de retour 100 ans pour chaque marégraphe, avec prise en compte de l'effet du changement climatique.

Un événement d'occurrence centennale en tout point de l'estuaire n'existant pas dans la réalité, celui-ci est élaboré par le biais d'une combinaison de trois simulations aux conditions hydro-météorologiques distinctes en fonction du secteur de l'estuaire. Selon le tronçon considéré, les niveaux d'eau sont principalement gouvernés par le débit de la Seine, par des facteurs météo-océaniques défavorables (vent, pression atmosphérique, surcote marine) ou par l'interaction de facteurs fluviaux et marins.

La définition de l'aléa

L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux (faible, modéré, fort, très fort). Ce classement dépend de la hauteur d'eau, ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux. Ces deux derniers paramètres sont en effet des facteurs d'aggravation de l'aléa et doivent être pris en compte, notamment pour la sécurité des populations (possibilité d'évacuation).

Il est important de souligner que cette caractérisation des paramètres d'écoulement est évaluée à partir des valeurs maximales atteintes durant l'événement de référence, sans notion de temporalité, et indépendamment de la notion de concomitance entre ces variables.

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont les suivantes :

Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique d'écoulement

	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur d'eau < 0.5 m	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
0.5 m < Hauteur d'eau < 1 m	Aléa modéré	Aléa modéré	Aléa fort
1 m < Hauteur d'eau < 2 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
2 m < Hauteur d'eau	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

La dynamique d'écoulement

La qualification de la dynamique d'écoulement se détermine par la combinaison de l'intensité des deux critères suivants : la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux. De façon pratique, une vitesse de montée des eaux qualifiée de rapide peut éventuellement venir majorer le niveau de la dynamique d'écoulement, celle-ci étant définie dans un premier temps à partir de la seule vitesse d'écoulement.

S'agissant de la vitesse d'écoulement de l'eau, qui correspond à la vitesse maximale du courant durant l'événement de référence, les classes retenues sont les suivantes :

- Vitesse d'écoulement lente si inférieure à 0.2 m/s ;

- Vitesse d'écoulement moyenne si comprise entre 0.2 m/s et 0.5 m/s ;
- Vitesse d'écoulement rapide si supérieure à 0.5 m/s.

S'agissant de la vitesse de montée des eaux, en revanche, aucun seuil n'est défini à l'échelle nationale compte tenu de la diversité des situations rencontrées sur le territoire français. Une attention particulière a donc été apportée à la détermination de critères de calcul représentatifs de la vitesse d'augmentation de la hauteur d'eau durant la phase de montée, et évitant de faire ressortir des phénomènes sans risque particulier pour les personnes et les biens (lame d'eau très faible, très courte durée de montée). Les critères retenus sont les suivants :

- Prise en compte d'un seuil minimal de hauteur d'eau de 5 cm ;
- Calcul entre deux instants espacés de 30 minutes, soit une durée inférieure à la durée totale de montée ;
- La vitesse de montée des eaux est considérée comme rapide au-delà d'un seuil fixé à 1 m par heure.

En complément, une analyse a été effectuée pour évaluer les éventuels impacts d'une prise en compte de la vitesse de montée des eaux sur le niveau de dynamique d'écoulement, et a fortiori sur la qualification des aléas. Le caractère moyen ou rapide de la dynamique peut en effet entraîner des conséquences importantes sur les principes réglementaires, en particulier dans les secteurs passant d'un niveau d'aléa modéré à un niveau d'aléa fort ou très fort. Cette analyse montre que ces zones sont peu nombreuses, peu étendues et ne concernent pas de zones à urbaniser.

Par ailleurs, dans le contexte particulier d'un estuaire, la vitesse de montée des eaux peut être rapide, mais dans des secteurs inondés progressivement par une succession de plusieurs cycles de marée. Compte tenu du caractère prévisible du phénomène de marée, l'effet de surprise lié à la soudaineté des débordements est donc moindre, et les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise peuvent être adaptées à cette spécificité.

Pour l'ensemble de ces raisons propres au contexte de la Seine estuarienne, la vitesse de montée des eaux n'est pas retenue comme un paramètre représentatif d'un risque qui ne serait pas déjà identifié à l'aide des variables telles que la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

En conclusion, les cartographies de l'aléa sont établies par croisement entre la hauteur d'eau maximale et la vitesse d'écoulement maximale en chaque point, sans notion de concomitance entre ces variables.

La grille de croisement appliquée qui aboutit à une classification en quatre classes d'aléa (faible, moyen, fort, très fort) est la suivante :

Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement

	Vitesse < 0.2 m/s	0.2 m/s < Vitesse < 0.5 m/s	0.5 m/s < Vitesse
Hauteur d'eau < 0.5 m	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
0.5 m < Hauteur d'eau < 1 m	Aléa modéré	Aléa modéré	Aléa fort
1 m < Hauteur d'eau < 2 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
2 m < Hauteur d'eau	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

3. Bandes de précaution

La gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités, notamment le fait qu'elles sont protégées contre les crues les plus fréquentes, mais que le risque est augmenté pour les secteurs situés juste derrière les ouvrages de protection. En effet, en cas de rupture ou de surverse, ces zones peuvent être atteintes par une submersion brutale et bien plus rapide que l'inondation naturelle, dont les conséquences peuvent être catastrophiques, quel que soit le degré de protection offert par ces ouvrages.

En conséquence, des bandes de précaution sont systématiquement appliquées derrière les ouvrages de protection (murettes et/ou digues en remblai) identifiés et étudiés par le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN), dans le cadre des études de danger. Ces bandes de précaution sont classées en zone d'aléa de référence très fort, et leur largeur est fixée à une valeur forfaitaire de 50 mètres. Comme exposé au chapitre suivant, un aléa très fort induit un principe d'inconstructibilité.

Les ouvrages non retenus comme système d'endiguement ont vocation à être rendus transparents.

Dans le cadre du futur PPRI, la réglementation permet, pour les ouvrages d'une hauteur inférieure à 1,50 mètre, retenus comme système d'endiguement ou non, d'adapter à la baisse les bandes de précaution. Elles pourront être réduites à 33 fois la hauteur de l'ouvrage, sans pouvoir être inférieures à 10 mètres. Il est pour cela nécessaire que le gestionnaire de l'ouvrage, le SMGSN pour les ouvrages repris au titre d'un système d'endiguement ou le gestionnaire « historique » pour les autres, se prononce sur la largeur de la bande de précaution, sur la base de sa connaissance de l'ouvrage, des études de danger effectuées et de toute autre élément technique pertinent. **Il revient à la commune de le solliciter, le cas échéant.**

Dans le cas où un consensus émergerait sur la réduction de la bande de précaution, la recommandation ci-dessus pourra être adaptée, sans attendre l'approbation du PPRI.

Dans le cas où un ouvrage, non retenu comme système d'endiguement, serait effectivement neutralisé, la recommandation de prise en compte de la bande de précaution afférente n'aura plus d'objet. Il est toutefois nécessaire de valider ce point avec les services de l'État concernés.

4. Cartographie des aléas

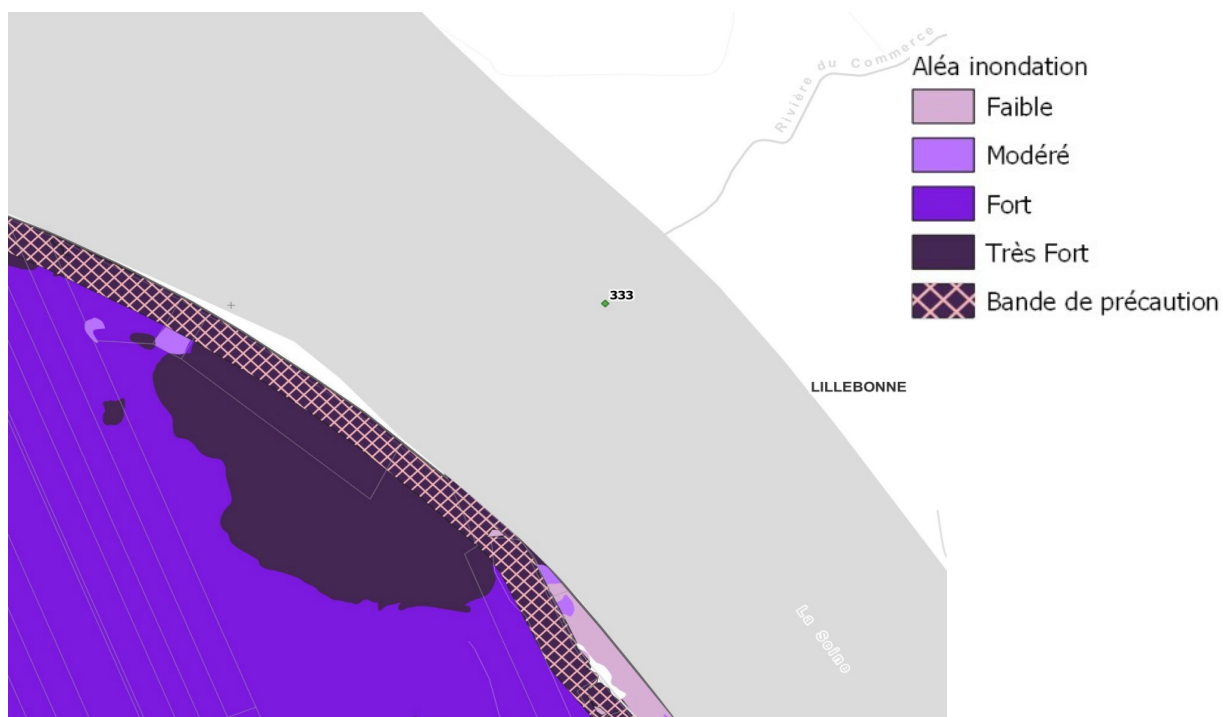
À ce jour, les cartographies définitives des aléas (échéances actuelle et 100 ans) ont été arrêtées par les services de l'État, après une présentation aux parties prenantes lors d'un comité de pilotage organisé le 5 novembre 2024, suivie d'une phase d'échanges et de prise en compte des remarques.

Les documents joints au présent porter-à-connaissance incluent, pour chaque commune, les cartes des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, ainsi que des aléas résultant de la combinaison de ces deux paramètres. Ces cartes couvrent les scénarios suivants :

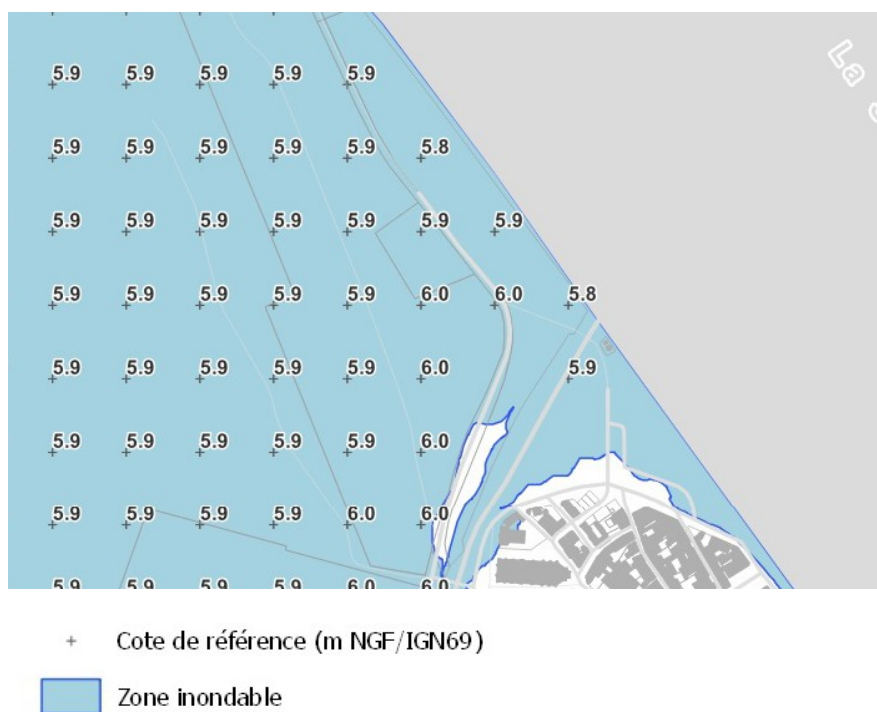
- à échéance actuelle, avec rehausse du niveau marin de + 20 cm ;
 - à échéance 100 ans, avec rehausse du niveau marin de + 60 cm et + 1 m ;
- ainsi que les cartographies des cotes de référence à « échéance 100 ans » associés.

Ces cartographies incluent également les bandes de précaution mentionnées à l'article précédent.

Extrait de la cartographie des aléas à échéance actuelle (T100 + 20 cm)



Extrait de la cartographie des cotes de référence à échéance 100 ans (T100 + 60 cm)



Ces cartographies permettent de fonder la mise en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, afin de refuser ou d'accorder des autorisations d'urbanisme pour ne pas porter atteinte à la sécurité publique dans les secteurs concernés par les aléas :

- sur la base des cartographies des aléas à échéance actuelle,
- et, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales (sur la base des cartographies des aléas à échéance 100 ans et des cotes de référence).

La cartographie arrêtée des aléas devra également être prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et carte communale).

Cette cartographie est disponible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

1. Les incidences d'un plan de prévention des risques d'inondation

Un PPRI doit réglementer l'occupation du sol et la construction dans les zones d'inondation. Il s'impose au règlement de plan local d'urbanisme, auquel il doit être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

Il permet de garantir une urbanisation raisonnée, exempte ou adaptée au risque.

L'outil PPRI n'est pas le seul outil de gestion de l'urbanisation dans les zones à risque. L'article R111-2 du code de l'urbanisme légitime, le cas échéant, le refus des permis de construire en zone à risque d'inondation.

Pendant la phase d'élaboration du PPRI, et dans l'attente de l'approbation du règlement opposable aux actes et documents d'urbanisme, les principes de prise en compte des aléas dans les actes d'urbanisme, doivent être mis en œuvre, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, tout projet peut être accepté sous conditions ou refusé en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

2. Les incidences du plan de prévention des risques naturels de type inondation de la Seine normande, d'Heurteville à Marais-Vernier

Avant l'approbation du PPRI, sur la base du porter à connaissance

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques naturels de type inondation de la Seine normande, d'Heurteville à Marais-Vernier, la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur de son périmètre d'étude s'appuiera sur la cartographie arrêtée des aléas (échéances actuelle et 100 ans) du projet de PPRI, annexée au présent PAC. Ainsi, ces cartes devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et dans l'instruction des demandes d'urbanisme.

La cartographie des aléas à échéance actuelle (+ 20 cm) permet d'interdire ou d'autoriser avec prescriptions un projet d'urbanisme.

Le présent PAC vise à préciser les préconisations, dans l'attente du futur PPRI, avec l'objectif de ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés au risque d'inondation. Il s'agit de préconisations générales à destination des services instructeurs :

- Dans les zones urbanisées et inondables, les nouvelles constructions ont vocation à être interdites en aléas fort et très fort et autorisées avec des prescriptions en aléas faible et modéré ;
- Dans les zones non urbanisées et inondables, les nouvelles constructions ont vocation à être interdites.

Le règlement du PPRI pourrait inclure certaines exceptions (renouvellement urbain, exception à la demande de la collectivité). En période transitoire et pour l'application du PAC, les services de l'État peuvent être sollicités pour avis, alimenter la rédaction du futur PPRI, et anticiper les procédures. Le règlement aura, par ailleurs, vocation à détailler certains cas particuliers (constructions temporaires, réseaux, etc.)

Ces principes sont illustrés dans le tableau suivant, avec le croisement des aléas et des enjeux :

Niveaux d'aléa de référence T100 + 20 cm		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Niveaux d'urbanisation					
Zone urbanisée	Centre urbain	Principe général : constructions nouvelles soumises à prescriptions		Principe général d'interdiction, sauf constructions nouvelles dans les dents creuses Exceptions envisageables dans le futur PPRI	Principe général d'interdiction Exceptions envisageables dans le futur PPRI
	Zone urbanisée, en dehors des centres urbains			Principe général d'interdiction Exceptions envisageables dans le futur PPRI	
Zone non urbanisée		Principe général d'interdiction Exceptions envisageables dans le futur PPRI		Principe général d'interdiction	

La cartographie des aléas à échéance 100 ans, associée à celle des cotes de référence correspondantes, permet de fixer des prescriptions, afin de s'assurer de la mise hors d'eau des enjeux du bâtiment (premier plancher d'une construction ; équipements sensibles, vulnérables... ; stockage de produits dangereux, polluants, etc.).

La réglementation actuelle impose la prise en compte d'une rehausse minimale du niveau marin de 60 cm à échéance 100 ans. Au regard des scénarios actuels du GIEC, une valeur plus importante de ce niveau marin peut s'imposer (choix national ou local). Les travaux menés par la DDTM76 permettent de s'adapter à toutes les hypothèses.

Compte tenu de ces éléments, il est recommandé à ce stade de s'appuyer sur la cartographie des aléas à échéance 100 ans avec une rehausse du niveau marin de + 1 m, associée à celle des cotes de référence correspondantes, pour l'application des prescriptions dans les demandes d'urbanisme.

Quel que soit le scénario utilisé, il est recommandé d'appliquer une marge de sécurité, pour établir les cotes de mise hors d'eau, et notamment de premier plancher. **Cela consiste à rajouter +10 cm à la cote de référence**, pour tenir compte des incertitudes de la modélisation.

Pour les grands projets qui nécessiteraient une mise à niveau topographique, **il est fortement recommandé de réaliser une étude hydraulique pour confirmer l'absence d'impact sur les zones avoisinantes, à échéance actuelle, mais aussi à échéance 100 ans**. En effet, des grands projets qui utiliseraient des remblais pour se protéger des inondations peuvent amener à réduire les possibilités d'expansion des crues. Cette approche rejoint celle du SDAGE Normandie 2022-2027, qui inscrit le principe de neutralité hydraulique des aménagements dans le lit majeur, à échéance actuelle.

Les atlas de zones inondables (AZI) de la vallée de la Seine et le porter à connaissance

Les cartes relatives aux différents AZI de la vallée de la Seine (l'étude des inondations en basse vallée de Seine (Seine-Maritime), réalisé en décembre 1992, et l'atlas des zones inondables potentielles par débordement de Seine des vals de Jumièges et Heurteauville, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance en novembre 2018) sont remplacées par les cartes d'aléas du porter à connaissance du PPRI Seine normande.

À l'approbation du PPRI

Lorsque le PPRI sera approuvé, il devra être annexé aux documents d'urbanisme dans un délai maximum de trois mois après son approbation, conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Si des dispositions qui figureront dans le règlement du PPRI présentent des divergences notables avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur, il conviendra de faire évoluer le document d'urbanisme.

Remarque

En cas de doute sur la lecture du PAC et les préconisations à formuler, concernant une demande d'autorisation en urbanisme en vue de l'application des articles R111-2 du code de l'urbanisme au sein du périmètre d'étude du PPRI, il est recommandé de transmettre une demande d'avis auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – service territorial du Havre.